

Melun, le 10 octobre 2023

Madame l'Inspectrice d'académie,  
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de Seine-  
et-Marne

Cité Administrative, 20, quai Hippolyte Rossignol,  
77010 MELUN Cedex

Madame l'Inspectrice d'académie-DASEN

Mesdames et Messieurs les IEN,

De nombreux directeurs et nombreuses directrices ainsi que nos collègues chargés de classe nous font part de demande de leur IEN respectif d'effectuer les APC.

Pourtant, les textes sont claires à ce sujet et sont pourtant sans ambiguïté, en effet l'article 411-2 du Code de l'Éducation stipule que la directrice et directeur d'école " ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il ("elle" ) le souhaite."

Depuis la rentrée 2022, les chargé-es d'école sont soumis aux nouvelles dispositions sur les Activités Pédagogiques Complémentaires prévues par la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, qui modifie l'article L. 411-2 du code de l'éducation. La DGRH a envoyé, le 6 octobre 2022, un courriel allant en ce sens, aux rectrices et recteurs.

Nous vous demandons madame l'Inspectrice d'académie-DASEN de rappeler aux IEN les textes qui encadrent nos ORS.

Nous vous prions de croire, Madame l'inspectrice d'Académie, en notre attachement au service public d'éducation.

Clotilde GAUTHIER et Thierry Grignon  
Co-secrétaires départementaux de la FSU-SNUipp 77